



Mise en ligne le 23/02/2024

**N° 2024/26**  
**du 22 février 2024**

## **DELIBERATION**

*habilitant le maire à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative à la mise à disposition d'un éducateur sportif au profit de la commune pour l'exercice 2024*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention annuelle d'objectifs et de moyens relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif,
- La commission des sports consultée en sa séance du 05 février 2024,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le Maire est habilité à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative au financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif, présentée en annexe à la présente délibération et qui a pour objet d'acter le versement d'une subvention d'un million de francs (1 000 000 FCFP) au GESLS, pour le financement et la mise à disposition d'un éducateur sportif.

### ARTICLE 2 :

La mise à disposition donnera lieu au versement d'une subvention de 1 000 000 FCFP au profit du GESLS pour l'année 2024.

### ARTICLE 3 :

La dépense est imputée à l'article 6554 - contributions aux organismes de regroupement.

### ARTICLE 4 :

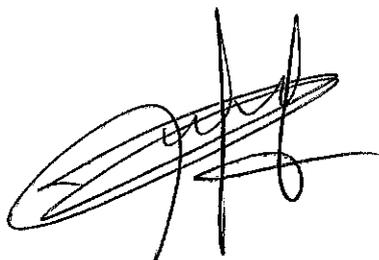
Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa notification/publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée au GESLS et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE  
  
Willy GATUHAU

#### AMPLIATIONS :

- Registre .....	1
- SAS .....	1
- S.G. ....	1
- TPS .....	2
- Service des Finances .....	1
- Service des Sports .....	1
- Intéressé .....	1
- Archives .....	1

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS relative au  
financement et à la mise à disposition d'un éducateur sportif  
2024**

**Entre les soussignés :**

La commune de Païta  
représentée par le maire de la commune, Monsieur Willy GATUHAU  
domiciliée à la BP7 – 98 890 PAITA  
désignée ci-après par " La commune de Païta ",

**d'une part,**

et

Le Groupement d'employeurs sport et loisirs Sud  
Association loi 1901 immatriculée au ridet n°1 415 066.001  
représenté par son président Monsieur Jean-Luc BADDA de PODASALVA  
domiciliée au 24 rue Duquesne – Quartier Latin – 98800 Nouméa  
désignée ci-après par « GESLS »,

**d'autre part,**

**Préambule**

Monsieur Willy GATUHAU, Maire et représentant la commune de Païta, reconnaît avoir reçu et pris connaissance des statuts et du règlement intérieur du Groupement d'Employeurs Sport et Loisirs Sud (GESLS) lors de leur adhésion initiale. La commune devra renouveler son adhésion annuelle 2024 au GESLS à hauteur de 10.000XPF afin que la présente convention puisse prendre effet.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance 2019-2022 adopté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 12 mars 2018, propose deux actions (N° 133 et 134) destinées à répondre aux problématiques suivantes : « Véhiculer les valeurs du sport grâce à la réussite sportive » et « Faciliter la pratique sportive pour tous les publics ». Ces deux actions s'inscrivent également dans le plan stratégique de la pratique sportive en Nouvelle-Calédonie et au sein du plan de santé Do Kamo.

L'objectif stratégique consiste notamment à se servir des valeurs éducatives du sport pour véhiculer des messages et des comportements profitables à l'éducation et à la socialisation, mais également de permettre à un public non licencié, l'accès à la pratique régulière d'activités physiques et sportives, de découverte et de loisirs en lien avec la santé et le bien-être. La volonté de se servir des activités physiques et sportives pour créer des échanges intergénérationnels et intercommunautaires, paraît un élément essentiel à l'élaboration de liens sociaux utiles dans la construction personnelle des jeunes, notamment dans leur rôle de futurs citoyens.

Les animations menées depuis 5 ans ont fidélisé un large public sur les territoires où les éducateurs sportifs ont été recrutés. Ces actions ont permis de promouvoir les valeurs éducatives du sport, de véhiculer des messages et des comportements profitables à l'éducation et à la socialisation, de faciliter l'accès à la pratique régulière d'activités physiques et sportives de découverte et de loisirs en lien avec la santé et le bien-être, envers différents publics.

Pour la réalisation de ces actions, un dispositif, placé sous la responsabilité de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie (DJSNC) est mis en œuvre. L'association groupement

d'employeurs sport et loisirs Sud (GESLS) a été créée pour mettre en œuvre cette politique gouvernementale sur le territoire de la province Sud. Elle est régie par la loi du pays n°2014-3 du 12 février 2014 relative aux groupements d'employeurs dont le but est de mettre à disposition des adhérents du GESLS, des salariés liés à cette entité par un contrat de travail. Le GESLS a pour objectif de développer l'emploi partagé entre l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs ainsi que du secteur marchand. Il assure la gestion administrative et financière des emplois ainsi que le déploiement des salariés auprès des structures adhérentes (collectivités, associations, entreprises). Il participe également à la structuration de la filière professionnelle des activités physiques et sportives et de loisirs en province Sud. Pour réaliser ces missions, un directeur, recruté par le GESLS, est chargé de piloter, déployer, mettre à disposition et évaluer les éducateurs sportifs qui interviennent auprès des communes et des associations partenaires. Une convention bilatérale entre le GESLS, chaque commune et la province Sud définit le périmètre d'intervention et les engagements réciproques des parties. Reconduit en 2023 pour une année, l'ensemble du dispositif est actuellement en cours d'évaluation par la direction de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie (DPJEP) et dans l'attente d'une proposition de réécriture du plan.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration permettant la mise à disposition d'un éducateur sportif au sein de la commune de Païta par le GESLS. Le GESLS assure le recrutement de l'éducateur sportif et la gestion administrative et financière de son poste. La commune de Païta assure l'accueil de l'éducateur sportif, son planning d'intervention en lien avec son employeur et s'engage à lui fournir les moyens de son action au sein de la commune ou des tribus.

Les services concernés de la commune de Païta seront chargés du contrôle de l'exécution des tâches en lien avec le GESLS. Le salarié reste soumis au règlement intérieur du groupement d'employeurs ainsi que de ceux de la structure d'accueil.

### **ARTICLE 2 : Obligations des parties**

#### **2.1 Engagements de la Commune**

La commune de Païta s'engage notamment à :

- Verser une subvention annuelle d'aide à l'emploi d'un éducateur sportif au groupement d'employeur selon les modalités définies par la présente convention ;
- Mettre à disposition de l'éducateur sportif, les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission.
- Faciliter l'accès à l'ensemble des infrastructures sportives nécessaires à l'exécution de sa mission, dont un local fermé et du matériel sportif à disposition de l'éducateur sportif.
- Programmer en tant que de besoin en concertation avec le GESLS des réunions et visites sur site afin de contrôler et réajuster les missions de l'éducateur sportif.

#### **2.2 Engagements du groupement d'employeurs**

Le GESLS s'engage à :

- Mettre à disposition de la commune de Païta, un éducateur sportif chargé de promouvoir et de mettre en œuvre des actions sportives de proximité ;
- Accompagner l'éducateur sportif dans la réalisation de l'ensemble de ses tâches en concertation avec la commune de Païta ;

- Programmer en tant que de besoin en concertation avec le référent de la commune concernée des réunions et visites sur site afin de contrôler et réajuster les missions de l'éducateur sportif ;
- Restituer à la commune de Païta les sommes inutilisées ou utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente convention, chacune des parties se réservant le droit d'émettre un titre de recette ;
- De manière générale, tout ce qui est en son pouvoir pour concourir à la bonne marche et réalisation du projet en lien avec les acteurs et partenaires locaux.

Le groupement d'employeurs s'engage à communiquer à la commune dans un délai de trois mois à compter de la fin de son exercice, les documents suivants :

- son bilan moral et financier pour l'année n, le compte de résultat certifié par le président et le trésorier ou le commissaire aux comptes ;
- un rapport sur l'utilisation de la subvention et, le cas échéant, des autres moyens accordés, par actions menées ainsi qu'un bilan des cofinancements demandés et obtenus ;
- d'une manière générale, le groupement d'employeurs s'engage à justifier à tout moment, à la demande de la commune de l'utilisation de la subvention reçue. Celui-ci tiendra sa comptabilité à jour. Par ailleurs, la commune pourra procéder aux contrôles sur pièces et sur place qui lui paraîtraient utiles.

### **ARTICLE 3 : Modalités du recrutement**

Les recrutements organisés par le GESLS devront répondre aux exigences fixées conformément au code du travail applicable à la Nouvelle-Calédonie et aux textes réglementaires s'y rattachant.

D'un commun accord entre les parties désignées par la présente convention, l'éducateur sportif recruté devra être détenteur au minimum d'une certification professionnelle ou titre à finalité professionnelle de niveau 4 dans les activités physiques et sportives ou de loisir et titulaire du permis B.

En cas de démission de l'éducateur, le GESLS s'engage à organiser une autre audition de recrutement selon les mêmes modalités et règles.

### **ARTICLE 4 : Horaires de travail**

La durée journalière de travail est fixée en fonction de la mission à effectuer, sous réserve de satisfaire aux conditions applicables par le code du travail en Nouvelle Calédonie. Le temps de travail ne devra pas excéder 39h par semaine.

L'éducateur sportif sera amené à travailler sur des horaires décalés, correspondant à la disponibilité de son public cible. Ses interventions se réaliseront principalement sur le temps périscolaire et extra-scolaire comme les mercredis après-midi et les week-ends pendant les périodes scolaires, et pendant les périodes de vacances scolaires.

Le GESLS et la commune établiront un planning de l'ensemble des actions, activités, réunions, déplacement et formation(s) de l'éducateur sportif déployé.

En cas de baisse d'activité sur la commune, l'éducateur peut être amené à se déplacer sur une période déterminée et fixée au préalable, pour encadrer des activités sportives auprès du GESLS ou sur l'une des communes associées au plan PTSPD.

### **ARTICLE 5 : Condition de déplacement**

La commune de Païta peut, pour la mise en œuvre du programme d'actions de l'éducateur, lui mettre à disposition un véhicule de service. Dans ce cas, la commune s'engage à assurer et déclarer l'éducateur lors de ses déplacements professionnels et devra fournir une attestation d'assurance au groupement d'employeurs. Le déplacement fera l'objet d'un ordre de mission.

### **ARTICLE 6 : Responsabilité et assurance**

Les signataires de la présente convention doivent déclarer avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

Les conditions d'exécution du travail sont celles de la commune d'accueil et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables.

Les consignes d'hygiène et de sécurité à respecter doivent être garanties et communiquées à l'éducateur sportif par la commune d'accueil, laquelle informera le GESLS de tout danger grave et imminent les concernant.

La commune de Païta certifie, dans le cas de la mise en œuvre d'action ou d'animation organisées par la commune, avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile auprès de ces administrés.

La commune de Païta doit fournir au GESLS toute information relative à l'éducateur sportif et au(x) service(s) civique(s) sur les absences, accidents, incidents survenus dans les 24 heures. Le GESLS est en charge des déclarations afférentes concernant l'éducateur sportif.

### **ARTICLE 7 : Absence, litige et congés**

Le GESLS informera la commune de toute absence de l'éducateur sportif déployé : congés, formation, réunion, maladie... non prévu dans le cadre de l'élaboration de son planning.

La commune de Païta informera le GESLS dans les meilleurs délais de toute absence, accident de travail ou de trajet de l'éducateur sportif déployé dont le GESLS n'aurait pas connaissance.

Conformément aux dispositions du code du travail et de la convention collective au quelle sera rattaché le GESLS, les demandes de congés de l'éducateur seront du seul ressort de l'employeur et validées par celui-ci. Le GESLS informera la commune des demandes de congés conformément à ladite convention. Dans un souci de coordination entre les parties, l'éducateur informera dans la mesure du possible le référent communal de ses prises de congés.

En cas de manquement, litiges ou toutes autres problématiques liées aux missions de l'éducateur, le GESLS se réserve le droit de remplacer son éducateur sportif en cas de nécessité. Au même titre la commune peut demander le remplacement de l'éducateur sportif qui ne correspondrait pas à ces attentes.

En cas de remplacement de l'éducateur sportif, une réunion de concertation sera organisée entre les parties de ladite convention.

Tout litige entre la commune de Païta et l'éducateur sportif déployé devra être signalé par écrit auprès du GESLS dans un délai de 15 jours maximum. Le salarié mis à disposition reste placé sous l'autorité hiérarchique du GESLS qui exerce le pouvoir disciplinaire, c'est pourquoi il est demandé que tout manquement soit signalé dans un délai maximum de 15 jours.

### **ARTICLE 8 : Montant de la convention et modalité de versement**

La participation financière allouée à la réalisation du projet par la commune de Païta est de 1 000 000 Fr par an.

La subvention est versée dès le rendu exécutoire de la présente convention et dès le rendu exécutoire de la délibération attributive si rattachant par virement bancaire à l'ordre du GESLS.

Toute action spécifique pour laquelle une participation financière complémentaire de la commune de Bourail est sollicitée, fait l'objet d'une autre convention.

### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle est conclue pour une durée d'un an et prendra fin au 31/12/2024, sous réserve de la réalisation des objectifs fixés à l'article 1 et de la présentation des documents mentionnés à l'article 2. A l'issue de la convention, une nouvelle convention ou un avenant sera défini entre les parties pour fixer les modalités ultérieures.

### **ARTICLE 10 : Résiliation - Révision**

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque dispositions de la présente convention, celle-ci est résiliée unilatéralement et de plein droit par la partie concernée, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention est, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention donne lieu à un avenant signé par chacune des parties dans un délai maximal de trois mois. Il précise de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 11 : Juridiction compétente**

De convention expresse, tout litige portant sur l'interprétation des clauses de la présente convention ou sur l'exécution des prestations fournies, est portée devant les juridictions compétentes de Nouméa.

Fait en 2 exemplaires à Païta, le

**Pour le GESLS**  
**Le Président Jean-Luc BADDA de PODASALVA**

**Pour la commune de Païta**  
**le Maire (et par délégation)**